

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 19

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« assurées »,

le mot :

« définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les actions de formation destinées aux élus étudiants doivent être assurées par les établissements.

Or l'établissement où siègent ces élus étudiants peut ne pas disposer des unités de formation demandées ou utiles ou des personnels qualifiés pour dispenser les formations. L'amendement tend à permettre d'effectuer les actions de formation à l'extérieur de l'établissement.